

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 25 MARS 2025 : DELIBERATION N° 16

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎ : 03.27.53.76.01

Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 18h00,

Le conseil municipal de Maubeuge s'est réuni à la mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas LEBLANC pouvoir à Arnaud DECAGNY - Patricia ROGER pouvoir à Jeannine PAQUE - André PIEGAY pouvoir à Bernadette MORIAME - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Michel WALLET pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Naguib REFFAS

OBJET : Autorisation de signature de la convention de mise à disposition de trois photographies de « La chasuble du Trésor dit de Sainte Aldegonde », au profit de la Médiathèque du Patrimoine et de la Photographie en vue d'une publication sur la Plateforme ouverte du patrimoine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle, et notamment les articles :

- L.122-1 relatif aux droits patrimoniaux de l'œuvre comprenant le droit de représentation et le droit de reproduction ;
- L.122-2 relatif au droit de représentation de l'œuvre au public par un procédé quelconque et notamment par la présentation publique de l'œuvre ;
- L.122-3 relatif à la reproduction de l'œuvre ;
- L.131-1 à L.131-9 relatifs à la transmission et l'exploitation des droits d'auteur,

Vu le contrat de cession de droits passé entre la Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais et la Ville de Maubeuge, ci-annexé,

Vu le projet de convention de mise à disposition de photographies du Trésor de sainte Aldegonde en vue d'une publication sur la Plateforme ouverte du patrimoine (POP), entre la Ville de Maubeuge et la Médiathèque du patrimoine et de la photographie, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 3 mars 2025,

Considérant que par contrat signé avec la Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais, la Ville de Maubeuge est autorisée à céder les droits patrimoniaux, afférents aux photographies réalisées lors d'une campagne de prise de vue d'objets des collections de la Ville de Maubeuge,

Que par conséquent la ville détient les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation de ces photographies,

Considérant que la Médiathèque du patrimoine et de la photographie a pour mission la valorisation des objets protégés au titre des Monuments historiques et souhaite dans ce cadre proposer des reproductions des œuvres suivantes, composant le Trésor de sainte Aldegonde et numérisées par la Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais et les photographes Messieurs Mathieu Rabeau et René-Gabriel Ojeda :

La chasuble du Trésor dite de Sainte Aldegonde

CMP 2013.4.1 : 3 vues soit 3 photographies

Considérant la volonté de la Ville de favoriser la connaissance et la circulation des œuvres des collections municipales,

Considérant que la Ville en tant que détentrice des droits patrimoniaux des photographies réalisées par La Réunion des Musées Nationaux – Grand Palais et les photographes Messieurs Mathieu Rabeau et René-Gabriel Ojeda et peut :

- reproduire « *par tous procédés qui permettent de la communiquer au public* » en application de l'article L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle ;
- diffuser ou communiquer la photographies au public par tous procédés et notamment la présentation publique en application de l'article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Qu'à ce titre la Ville peut mettre à disposition de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie une reproduction de l'œuvre décrite ci-dessus,

Que cette mise à disposition participera au rayonnement des collections de la Ville de Maubeuge sur le territoire,

Considérant qu'à cette fin, la Ville doit signer une convention de mise à disposition des photographies avec la Médiathèque du patrimoine et de la photographie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

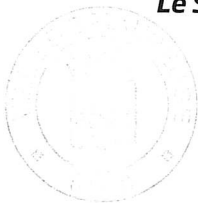
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer cette convention de mise à disposition de photographies « La chasuble du Trésor dit de Sainte Aldegonde », au profit de la Médiathèque du Patrimoine et de la Photographie, en vue d'une publication sur la Plateforme ouverte du patrimoine, et tout avenant et document s'y rapportant.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Naguib REFFAS

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

Convention de mise à disposition de photographies de « La chasuble du Trésor dit de Sainte Aldegonde » en vue d'une publication sur la Plateforme ouverte du patrimoine (POP)

Entre les soussignés,

La ville de Maubeuge,

Sise Place du Docteur Pierre-Forest
59607 MAUBEUGE Cedex
PB 80269

Numéro Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, dûment habilité à cet effet par la délibération n° XX du conseil municipal en date du XX XXX 20XX

***Ci-après dénommée « La Ville »
d'une part,***

Et,

La Médiathèque du Patrimoine et de la photographie

11 rue du Séminaire de Conflans
94220 CHARENTON-LE-PONT
Numéro de Siret :

Représenté(e) par Camille DUCLERT, conservateur du patrimoine, directrice adjointe

d'autre part,

Il a été convenu et disposé ce qui suit :

Préambule

La chasuble du Trésor dit de Sainte Aldegonde, objet classé au titre des Monuments historiques et propriété de la ville de Maubeuge, a été numérisée par le Grand Palais-Réunion des Musées nationaux.

Par un contrat de cession de droits d'auteur ladite institution et ledit photographe ont cédé les droits patrimoniaux afférents aux photographies à la Ville de Maubeuge.

La ville de Maubeuge autorise la Médiathèque du patrimoine et de la photographie à publier les photographies résultant de ces campagnes sur la base « POP » (plateforme ouverte du patrimoine) en vue d'œuvrer à la valorisation et à la documentation des objets dont la Ville de Maubeuge a la charge.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Maubeuge autorise la Médiathèque du patrimoine et de la photographie à publier trois photographies issues de la campagne réalisée par la Réunion des Musées nationaux - Grand Palais et à l'utiliser dans le catalogue mentionné.

Pour rappel, en aucun cas cette convention ne cède de droits patrimoniaux à la Médiathèque du patrimoine et de la photographie. La Ville reste titulaire des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation de la photographie mentionnée.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour les plateformes du patrimoine (POP et Palissy). Elle prendra effet à compter de la signature.

Article 3 : Dispositions financières

Ladite utilisation des photographies telle que définie à l'article 4 se fait à titre gracieux.

Article 4 : Utilisation des photographies

L'usage de la photographie transmise par la Ville de Maubeuge n'est autorisé que pour l'alimentation des plateformes en ligne susmentionnées.

- mentionner sur chaque reproduction ou représentation des photographies le nom suivant : Photo © RMN-GRAND Palais (Ville de Maubeuge) / Mathieu Rabeau - René-Gabriel Ojeda.

Article 6 : Modifications de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation

Tout manquement aux dispositions de la présente convention fera l'objet d'une mise en demeure de respecter ces obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai d'1 mois sera donné à l'occupant pour s'exécuter. Ce délai court à compter de la notification.

Si cette mise en demeure est non suivie d'effet alors il sera procédé à la résiliation de plein droit de la convention.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas, d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue GEOFFROY ST-HILAIRE CS 62039 LILLE Cedex 59014.

Fait à le

En trois exemplaires,

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

La Ville de Maubeuge

Le Maire de Maubeuge
Arnaud DECAGNY

La Médiathèque du patrimoine et de la photographie

La directrice adjointe
Camille DUCLERT

Contrat de cession de droits

ENTRE

La Réunion des musées nationaux – Grand Palais
254/256 rue de Bercy
75577 PARIS CEDEX 12

ci-après dénommé le « **cédant** »

d'une part,

ET

La Ville de Maubeuge
représentée par Monsieur Arnaud Decagny, Maire,
Sise Place du Docteur Forest, BP 80269, 59607 MAUBEUGE Cedex

ci-après dénommé le « **cessionnaire** »

d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé que le cédant a réalisé une campagne de prise de vue d'un objet des collections municipales de la Ville de Maubeuge le 4 mars 2022 dans le cadre d'une prestation gratuite. L'objet en question est la Chasuble dite de sainte Aldegonde, classée au titre des Monuments historiques, CMP 2013.4.1, propriété de la Ville de Maubeuge.

Il en a ensuite été arrêté et convenu ce qui suit :

Le cédant cède au cessionnaire les droits patrimoniaux afférents aux photographies décrites ci-dessus, en vue de leur exploitation dans tous supports de communication internes ou externes de l'affectataire de l'œuvre dans les conditions ci-après définies :

Territoire :

La présente cession est consentie pour la France ainsi que pour l'étranger.

Durée :

La présente cession est consentie pour tout le temps que durera la propriété littéraire et artistique de l'auteur*, d'après la législation française ou internationale, y compris, le cas échéant, les prolongations légales qui pourraient être apportées à cette durée.

Étendue des droits cédés :

Les droits présentement cédés concernent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation.

Ces droits comprennent :

- pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, dupliquer et adapter les photographies, sur tous supports : papiers, presse, vidéo ou numérique (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet). Sont exclus de ces droits les tirages d'art numérotés, datés et signés par l'auteur.
- pour le droit de représentation : le droit de communiquer les photographies au public par tous procédés, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

Destination des droits cédés :

La présente cession est consentie dans le cadre de la réalisation de tous supports de communication internes et externes du cessionnaire à ainsi qu'à tous les établissements avec lesquels le cessionnaire serait associé.

Rémunération :

Les droits de cession sont cédés du cédant au cessionnaire à titre gratuit.

Déclarations et obligations :

Le cédant se déclare être le seul et unique titulaire des droits patrimoniaux des photographies et garantit au cessionnaire la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

De son côté, le cessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

Conformément aux exigences de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, le cessionnaire s'engage notamment à mentionner sur chaque reproduction ou représentation des photographies le nom suivant :

Photo © RMN-Grand Palais (Ville de Maubeuge) / Mathieu Rabeau - René-Gabriel Ojeda

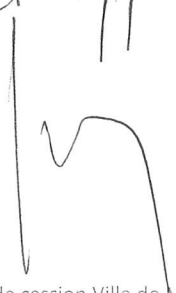
Il est convenu que le cédant pourra utiliser les photographies dans le cadre du projet « Muse » porté par la Réunion des musées nationaux – Grands Palais, qu'elles pourront faire partie du catalogue dudit projet et à cette fin être reproduites pour d'autres collectivités recevant le projet Muse. Cette reproduction ne fera pas l'objet d'une cession de droit à ladite collectivité. Il est convenu également que le cédant pourra utiliser les photographies à des fins de représentation, de portfolio et de témoignage client dans le cadre de la mise en valeur de ses compétences professionnelles. A ce titre les photographies pourront être utilisées sur les sites internet du cédant, sur des supports de communication papier et web incluant les réseaux sociaux. Cependant il est aussi convenu que des exceptions à cet usage pourront être signalées si certaines photographies présentent des objets ou œuvres pour lesquelles cet usage serait impossible. Ces exclusions feront l'objet d'une mention spécifique. Sont exclues toutes les utilisations qui consisteraient à faire usage des photographies à des fins d'illustration ou de promotion n'ayant pas trait à la mise en valeur des compétences patrimoniales du cédant. Si une autre utilisation était envisagée le cédant s'engage à se rapprocher du cessionnaire afin d'envisager avec lui les conditions d'un contrat d'utilisation spécifique.

Litiges

Les parties tenteront de régler tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente cession de façon amiable. À défaut, tout litige sera soumis à la juridiction française compétente.

Fait à Maubeuge, le 18/03/2022 en 2 exemplaires.

Signature et mention « lu et approuvé »
du Cédant

PIERRE VIGNERON
lu et approuvé


Signature et mention « lu et approuvé »
du Cessionnaire



lu et approuvé
